

## 38. Questions concernant la non-prolifération

### A. Non-prolifération des armes de destruction massive

#### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance en relation avec le point intitulé « Non-prolifération des armes de destruction massive », et adopté une résolution pour proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de dix ans.

#### 20 avril 2011 : prolongation du mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Le 20 avril 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1977 (2011), dans laquelle il a réaffirmé qu'il était gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic illicite. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de dix ans, jusqu'au 25 avril 2021. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité 1540, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité, chargé de l'aider à s'acquitter de son mandat<sup>845</sup>.

<sup>845</sup> Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la

Après l'adoption de la résolution, la représentante du Brésil a souligné que s'il était entièrement favorable à la mise en place d'un groupe d'experts efficace et bien coordonné, le Brésil n'approuvait pas l'idée selon laquelle l'autorité à la tête du Groupe devait être égale, voire supérieure, à celle du Comité 1540<sup>846</sup>. Le représentant de l'Inde a souligné que la communauté internationale devait s'unir pour éliminer les risques qui naissent lorsque des matières et des technologies sensibles tombaient entre les mains de terroristes et d'acteurs non étatiques. Il a affirmé que l'accent mis sur les acteurs non étatiques ne devait en aucun cas diminuer la responsabilité des États en ce qui concernait la lutte contre le terrorisme et le démantèlement de ses infrastructures d'appui ou de ses liens avec les armes de destruction massive. Il a fait observer qu'après l'adoption de la résolution 1540 (2004), son Gouvernement avait pris des mesures supplémentaires pour renforcer le mécanisme législatif et réglementaire existant sur le contrôle des ADM et de leurs vecteurs<sup>847</sup>.

septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le mandat du Groupe d'experts concernant la résolution 1540 (2004), voir la neuvième partie, sect. I.B, « Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

<sup>846</sup> S/PV.6518, p. 2 et 3.

<sup>847</sup> Ibid., p. 3.

### Séance : non-prolifération des armes de destruction massive

Séance et date	Autres documents	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
6518 20 avril 2011	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Colombie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, le Liban, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/257)	Brésil, Inde	Résolution 1977 (2011) 15-0-0